



**Aides aux études Petites Villes de Demain
et dans le cadre
du partenariat avec la Banque des Territoires**

CONVENTION N° 2025-PVD-2-LES ACHARDS
portant attribution d'une subvention de
9 540 €
du Département de la Vendée
à La **Commune des Achards**

Entre

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par délibération n°7 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 octobre 2025,

et

La Commune des Achards, représentée par le Maire, Monsieur Michel VALLA, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 2025,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 4-14 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2021, relatifs à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération n° 4-7 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 21 mai 2021, approuvant le modèle-type de convention d'attribution du soutien du Département à conclure avec les communes retenues dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération n° 7-9 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 19 novembre 2021, approuvant le modèle-type de convention d'adhésion à conclure avec les communes afin d'attribuer les subventions dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération n° 7-6 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 12 juillet 2024, relatif à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune des Achards en date du 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département de la Vendée accorde, pour le compte de la Caisse des dépôts à la Commune des Achards une subvention pour la réalisation d'études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain : « Etude de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la mise en valeur du lavoir des Essais ».

Article 2 : Montant

Le montant maximum de l'aide accordée est de 9 540 €, ce qui représente 50 % du coût prévisionnel de l'étude, établi à 19 080 € TTC.

Si le coût définitif de l'étude est supérieur au coût prévisionnel, la subvention du Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Si le coût définitif de l'étude est inférieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention du Département sera réévalué en tenant compte :

- du montant définitif de l'étude ;
- du montant de l'aide apportée par les éventuels autres financeurs ;
- du plafond des aides publiques tel qu'il résulte des textes applicables.

Article 3 : Versement

Le versement de la subvention sera effectué intégralement et en une seule fois à la commune, à réception par le Département :

- du décompte général et détaillé, en fin de mission, des frais de conseil et d'expertise (à l'exclusion des études en régie et des frais de personnel) ;
- du livrable final de l'étude ;
- des documents justifiant des mesures de publicité du soutien du Département et de la Banque des Territoires.

Article 4 : Publicité de l'aide apportée

La commune s'engage, pendant la durée de la convention d'aide, à informer et associer le Département à la réalisation de l'étude.

La commune s'engage à signaler l'implication du Département dans l'aménagement et le développement des territoires, selon les modalités suivantes :

- présence du logo en couleur, du Département et de la Banque des Territoires,
- mention de leur soutien à la réalisation des études sur tous les supports de communication, les publications et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la convention et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Contrôle

Le Département pourra procéder à tout moment, sur pièces comme sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne utilisation de la subvention, conformément à l'objet pour lequel elle a été consentie.

La commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces comme sur place par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation de l'aide attribuée, des actions de communication mentionnées à l'article 3 et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la convention d'aide.

Sur simple demande du Département, la commune devra communiquer au Département tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Article 6 : Reversement de l'aide

Dans le cas où l'étude n'est pas réalisée dans des conditions conformes à l'opération subventionnée ou en cas de non-respect de la présente convention, le Département pourra demander le reversement sans délai des sommes versées.

Sont concernées les sommes versées par le Département pour lesquelles le bénéficiaire ne peut justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 1, de l'inexécution ou mauvaise exécution des obligations contractuelles, et d'atteinte à l'image du Département de la Vendée et de la Banque des Territoires.

Article 7 : Caducité de la décision d'octroi de subvention

Toute décision d'octroi devient caduque si :

- l'opération subventionnée n'est pas achevée à la date de fin du programme Petites villes de demain, fixée au 31 décembre 2026.
- les pièces nécessaires au paiement de la subvention ne sont pas produites dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'opération, donc au plus tard au 30 juin 2026.

Article 8 : Litige

En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité un accord amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, en deux exemplaires originaux, Le

Le Maire de la Commune des Achards, Le Président du Conseil Départemental,

Michel VALLA

Alain LEBOEUF